

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 10 juillet 2015
(convocation du 3 juillet 2015)

Aujourd'hui Vendredi Dix Juillet Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PIAZZA Arielle, M. RAUTUREAU Benoît, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. REIFFERS Josy à Mme TOUTON Elisabeth jusqu'à 11 h 20
M. RAYNAL Franck à M. MARTIN Eric à partir de 10 h 50
M. MAMERE Noel à M. ROSSIGNOL-PUECH Clément à partir de 12 h 30
M. PUJOL Patrick à M. CAZABONNE Alain
Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel à partir de 12h30
M. DUCHENE Michel à Mme WALRYCK Anne
Mme KISS Andréa à Mme FERREIRA Véronique
M. AOUIZERATE Erick à M. BOBET Patrick à partir de 13h
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kevin à partir de 10h40
Mme AJON Emmanuelle à Mme DELAUNAY Michèle à partir de 13h10
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme CHABBAT Chantal de 9h45 à 10h45
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. BOUTEYRE Jacques à M. MANGON Jacques
Mme BOUTHEAU Marie-Christine à M. CHAUSSET Gérard
Mme CALMELS Virginie à M. BRUGERE Nicolas à partir de 12h20
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZABONNE Didier jusqu'à 10h
Mme COLLET Brigitte à Mme DELATTRE Nathalie à partir de 13h15
M. DAVID Jean-Louis à Mme CUNY Emmanuelle
Mme DELATTRE Nathalie à M. DAVID Yohan jusqu'à 10h10

M. DELAUX Stéphan à Mme FRONZES Magali à partir de 12h50
Mme DESSERTINE Laurence à M. ALCALA Dominique
M. FELTESSE Vincent à M. TURON Jean-Pierre
M. FLORIAN Nicolas à M. DUPRAT Christophe
M. HICKEL Daniel à Mme ROUX-LABAT Karine
Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques à partir de 13h10
M. LAMAISON Serge à M. VERNEJOUL Michel
Mme LAPLACE Frédérique à M. FETOUEH Marik à partir de 11h
Mme LEMAIRE Anne-Marie à Mme PIAZZA Arielle à partir de 12h50
M. LOTHaire Pierre à Mme BERNARD Maribel
Mme LOUNICI Zeineb à Mme IRIART Dominique
Mme PEYRE Christine à M. MILLET Thierry
M. POIGNONEC Michel à M. JUNCA Bernard
Mme POUSTYNNIKOFF Dominique à M. GARRIGUES Guillaume
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain à partir de 11h
M. ROBERT Fabien à M. RAUTUREAU Benoît à partir de 12h50
Mme THIEBAULT Gladys à Mme MACERON-CAZENAVE Emilie
Mme TOUTON Elisabeth à Mme VILLANOVE Marie-Hélène à partir de 12 h 20

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Mutualisation des services - Temps de travail - Décisions

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a instauré à compter du 1er janvier 2015, le principe de Métropole pour tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Notre établissement a donc adopté ce statut de Métropole en lieu et place de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Il est apparu également nécessaire de donner un nouveau sens à l'action publique dans cette démarche de métropolisation en instaurant le principe de mutualisation des services afin de mettre en œuvre de façon conjointe les compétences respectives des communes volontaires et de la Métropole.

La déclinaison de ce principe a posé le constat d'une hétérogénéité des organisations et des temps de travail existant au sein de chacune des collectivités ayant manifesté leur intention d'adhérer au schéma de mutualisation.

Parallèlement, une démarche de diagnostic / état des lieux concernant le temps de travail a fait apparaître que, si le temps de travail en vigueur à Bordeaux Métropole ne s'inscrivait pas dans le niveau fixé par la réglementation existante, il apparaissait nécessaire de procéder à une nouvelle réflexion sur le volet de l'aménagement du temps de travail dont les bases actuelles reposent sur une délibération de 2002.

La mise en place de la Métropole et le principe de mutualisation nécessitent donc que soient fixées de nouvelles modalités d'organisation du temps de travail afin d'assurer le fonctionnement du service public et permettre à tous les agents métropolitains de partager les mêmes règles et le même temps de travail selon les principes abordés dans la présente délibération.

En conséquence, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'adopter

les principes d'organisation et les durées de temps de travail des agents de Bordeaux Métropole à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Ces principes, qui reposent sur les décrets 2000/815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et 2001/623 du 12/07/2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84/53 du 26/01/1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale s'inscrivent dans une démarche dont les axes principaux sont les suivants :

→ Une mise à niveau réglementaire du temps de travail accompagnée d'une démarche forte d'aménagement des conditions de travail afin d'accentuer la dynamique visant à mieux prendre en compte le principe de conciliation vie privée/vie professionnelle :

Dans le respect du principe de base de faire évoluer le temps de travail pour atteindre le cadre réglementaire des 1 607 heures, la nouvelle démarche d'aménagement se démarque du dispositif actuellement en place.

En effet, elle offre de meilleures perspectives d'aménagement du temps de travail en apportant de la souplesse afin que chacun puisse articuler vie professionnelle et organisation personnelle, en phase avec les évolutions sociétales, en ayant accès à des dispositifs d'aménagement optimisés.

→ Une vision globale des modalités d'organisation et du temps de travail existant au sein des différentes collectivités intégrant le schéma de mutualisation:

Le nouveau mode de fonctionnement de Bordeaux Métropole intègre les spécificités de fonctionnement de certaines des collectivités dès lors que leur dimension organisationnelle est compatible avec les missions de notre établissement

→ Une redéfinition du niveau de certains droits et une volonté d'assouplissement et de lisibilité

Le recalibrage et la redéfinition de certains droits viennent apporter une nouvelle dimension dans le régime de travail des agents en permettant des modalités d'absence programmées.

Une simplification du dispositif de Réduction du temps de travail (RTT) est également mise en œuvre afin d'apporter une plus grande souplesse dans les principes d'acquisition et de prise de jours de RTT participant ainsi à une meilleure lisibilité.

Sur la base de ces principes, les dispositions suivantes sont proposées :

1. Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de **1 607 heures** incluant la journée de solidarité.

2. Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents de droit public titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Les personnels de droit privé pourront se voir appliquer ces dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions qui leur sont spécifiques.

3. Durée annuelle de travail des agents soumis à sujétions particulières

Pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux, la durée annuelle de travail des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail peut, après avis du comité technique, être diminuée.

Il est proposé de maintenir en l'état les régimes dérogatoires ainsi que les cycles de travail sur lesquels ils reposent pour les services qui ont, en leur temps, fait l'objet d'un avis par le comité technique et d'une approbation par le Conseil de communauté tant au niveau du temps de travail attendu en regard de sujétions auxquelles ils sont confrontés qu'au niveau des droits à congés qui leur ont été octroyés afin de prendre en compte ces sujétions.

Les services et secteurs d'activité concernés sont les suivants :

- **Agents de conduite et de collecte chargés de l'enlèvement des ordures ménagères** (délibération 2002/0246 du 19/04/2002)
- **Agents de conduite de l'unité centres de recyclage** : mise en place d'une nouvelle organisation du travail (délibération 2007/0934 du 21/12/2007)
- **Crématorium** : mise en place d'une nouvelle organisation du travail (délibération 2008/0132 du 22/02/2008) et prise en compte de sujétions particulières liées aux fonctions d'opérateur de crémation, de gardien-maître de cérémonie et aux personnels administratifs (déduction de l'équivalent d'un jour de congé)
- **Unité centrale de permanence** : mise en place d'une nouvelle organisation du travail (délibération 2010/032 du 15/01/2010)
- **Unité sécurité** : mise en place d'une nouvelle organisation du travail (délibération 2011/0108 du 11/02/2011)
- **Agents grutiers et de lavage de la cellule apport volontaire de la Direction collecte et traitement des déchets (DCTD)** : temps de travail (délibération 2012/0523 du 13/07/2012)
- **Agents d'exploitation affectés dans les centres de recyclage** : temps de travail (délibération 2014/0519 du 26/09/2014)
- **Service de la propreté** : les missions accomplies par ce service actuellement géré par la ville de Bordeaux relèveront de la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans la mesure où il leur a été reconnu un temps de travail inférieur aux 1 607 heures compte tenu de leurs sujétions, ce principe est acté et intégré dans leur temps de travail. A ce jour, cet

abaissement est répercuté au quotidien sur la durée de leur journée de travail, il s'établit à un niveau global de 41 heures annuelles en deçà des obligations réglementaires.

4. Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps **exclu** du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur;
- l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- le temps consacré à un déplacement pour l'accomplissement d'une mission.

5. Congés annuels

Définition du principe général des droits à congés

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Toutefois, dans la mesure où ce nombre de jours de congés peut être redéfini dès lors qu'il ne contrevient pas au principe du temps de travail attendu fixé à 1 607h, le nombre de jours de congés est fixé à Bordeaux Métropole à **31,5 jours annuels hors jours de fractionnement**. Sur cette base, le temps de travail journalier de référence est de **7h15**.

Des jours de congé supplémentaires, appelés jours de fractionnement, sont accordés lorsque le nombre total de jours de congés pris du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours est :

- de 8 jours et plus : 2 jours de congé supplémentaires par an
- de 5 jours à moins de 8 jours : 1 jour de congé supplémentaire par an

6. Principes d'organisation et d'aménagements du travail – définition des cycles de travail et des dispositifs d'aménagement du temps de travail

Le principe des **horaires variables** déjà appliqué au sein de notre établissement public est réaffirmé dans la mesure où il a pour objet de permettre aux agents de moduler leur temps de travail en fonction des impératifs de la vie quotidienne, en conciliation avec leur vie professionnelle et dans le respect des contraintes de celle-ci et dès lors que les fonctions exercées y sont éligibles.

A contrario, certaines missions et certains postes de travail nécessitent de fonctionner en **horaires fixes** notamment pour des considérations liées à la présence nécessaire d'un effectif donné (travail en équipes), à la spécificité des tâches à accomplir, dans des situations de travail posté et de façon plus générale, dès lors que les fonctions sont incompatibles avec le principe des horaires variables.

Cette notion d'horaires variables/fixes est donc indépendante des cycles de travail ainsi que des dispositifs d'acquisition de jours de RTT.

6.1. Organisation des cycles de travail

6.1.1 Cycle hebdomadaire

Le cycle hebdomadaire est le **cycle standard de travail**. Il comprend deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche ainsi que les jours fériés éventuels. Il s'agit du cycle de référence qui sera retenu sauf exception.

Ce cycle de travail de base est de **36h15 par semaine** à raison de **7h15 par jour** avec un nombre de jours de congés annuels fixé à **31,5 jours** hors jours de fractionnement.

Dès lors que l'organisation du service le permet, l'application d'un dispositif d'horaires variables pourra être instauré et ouvrir droit à l'acquisition de demi-journées ou journées complètes sur la base de la durée de travail accomplie au delà de la durée hebdomadaire. Ce dispositif pourra conduire à une acquisition sur la base d'une durée annuelle au plus égale à **19 jours de RTT**.

- Cycle avec **formule d'aménagement** d'un temps non travaillé positionné de façon récurrente

Des aménagements consistant à effectuer le temps de travail afférent à la durée du cycle dans un nombre de jours travaillés réduits pourront être mis en place.

Le principe repose sur un dépassement horaire journalier, dans le respect des garanties applicables aux temps de travail et de repos (voir ci-après point 8), pour obtenir en compensation des heures effectivement réalisées, une durée de repos programmée.

Cet aménagement est accordé **pour l'année** à titre individuel sur demande de l'agent après validation du responsable hiérarchique et en considération de la **compatibilité** de l'absence avec la nature des fonctions exercées et de l'organisation générale du service.

Le repos aménagé est organisé **sur jour fixe** à hauteur d'une $\frac{1}{2}$ journée par semaine. Le dispositif repose nécessairement sur l'enregistrement du temps de travail (badgeage).

- Spécificité des horaires fixes et conciliation avec un régime d'acquisition de jours de RTT

Les agents appartenant à un collectif de travail (travail en équipe), et/ou nécessitant une présence de l'ensemble des agents d'un service/centre/unité à une heure d'embauche/débauche fixe et/ou soumis à des contraintes de présence répondant au principe de travail posté restent sur une organisation en horaires fixes.

Ce principe peut être associé à un dispositif d'acquisition de jours de RTT dès lors que le temps de travail quotidien dépasse le temps de travail journalier de référence.

6.1.2 les cycles pluri hebdomadaires

Les cycles pluri hebdomadaires sont destinés à organiser de manière permanente le travail en équipes successives. Ils sont constitués de périodes pendant lesquelles le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

L'addition des temps de travail accompli au cours de chaque cycle doit conduire à effectuer sur la durée de l'année un temps de travail équivalent à 1 607 heures.

6.1.3 Le cycle annuel

Ce cycle concerne les services dont l'activité est répartie de façon non uniforme au cours de l'année. Il s'agit principalement de missions en relation avec les rythmes scolaires (exemple du lycée horticole).

Le cycle de travail annuel comprend alors des périodes alternées de travail (périodes scolaires) et de non travail (vacances scolaires).

6.1.4 Le fini/parti

Le principe du fini/parti tel qu'il figure dans la délibération 2002/246 du 19/04/2002 est maintenu.

6.2 Modèle horaire journalier général

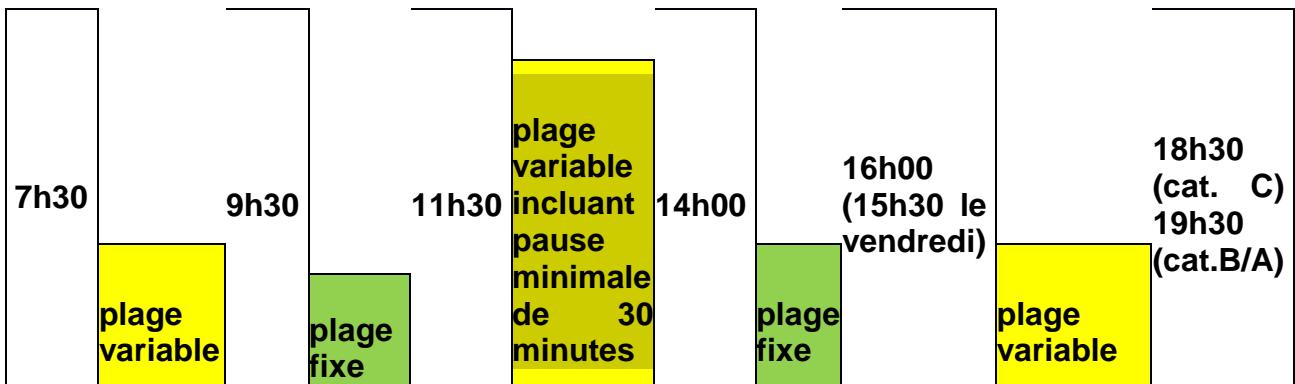
Les horaires de travail s'inscrivent dans les limites du cadre réglementaire mentionnées au point 8 intitulé « Garanties minimales applicables aux temps de travail et de repos ».

Ils prennent en compte les plages de **présence obligatoire** suivantes :

- de **9h30 à 11h30** pour le matin
- de **14h00 à 16h00** pour l'après midi (**15h30** le vendredi)

L'heure de début de journée est fixée à **7h30**, l'heure de fin de journée est fixée à **18h30** pour les agents de catégorie C et **19h30** pour les agents de catégorie A et B.

La durée minimale de la coupure méridienne est fixée à **30 minutes**.



A l'intérieur de ces plages, un **quantum de présence d'agents** devra être respecté au niveau de chaque service afin de répondre aux principes de continuité et d'accueil du service public.

En ce qui concerne cet accueil, pour les services métropolitains, les horaires d'ouverture au public sont maintenus de 8h15 à 17h sans interruption du lundi au vendredi. Des aménagements de ces horaires pourront intervenir en fonction des typologies des missions effectuées, des engagements résultant des contrats d'engagement et des conventions de création des services communs et, le cas échéant, de certaines spécificités telles que celles liées à la localisation des services.

6.3 Dispositif forfaitaire d'attribution de jours

Conformément à l'article 10 du décret 2000/815, et en regard de leurs fonctions d'encadrement et/ou de conception, les responsables d'une direction générale, d'une direction générale adjointe, d'une direction ainsi que les responsables de services et les directeurs de mission bénéficient d'un régime **forfaitaire fixé à 19 jours annuels de RTT**.

Ce principe dispense les intéressés de l'obligation de badgeage.

L'attribution de ces jours peut être soumise à réfaction en cas d'absence notamment pour maladie.

Ce régime est exclusif de tout autre dispositif d'aménagement de son temps.

6.4 Contrôle du temps de travail

Par principe, quel que soit le régime de travail et à l'exception du principe du fini/parti et du régime forfaitaire précité au point 6.3, le temps de travail doit faire l'objet d'un enregistrement via l'outil automatisé de décompte du temps (badgeage).

Chaque responsable de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

7. Modalités d'exercice du temps partiel

L'exercice du temps partiel est assoupli dans ses modalités.

Il pourra être accompli sur une durée quotidienne par réduction de la durée de journée de travail à hauteur de la quotité du temps partiel exercé, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine par alternance régulière de jours travaillés et non travaillés.

L'exercice de ces fonctions à temps partiel est soumis sauf disposition contraire, au principe général de proratisation des droits servis (congés ; RTT ;...).

8. Garanties minimales applicables aux temps de travail et de repos

La durée hebdomadaire du **travail effectif**, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder **10 heures**.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de **11 heures**.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à **12 heures**.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sécurité publique ;
- des événements climatiques particuliers.

9. Modalités d'application et de gestion

Les différentes modalités d'application et de gestion des dispositifs d'aménagements et de congés précités feront l'objet de **mesures particulières** qui donneront lieu à publication.

10. Dispositions particulières

La présente délibération ne peut, à ce jour, anticiper les modalités d'organisation des différentes situations de travail auxquelles sera confronté notre établissement au 1^{er} janvier 2016. Elle définit seulement le cadre et les principes applicables.

Le 2^{ème} semestre 2015 sera mis à profit afin de décliner dans les différents services les modalités précises d'application de ces principes en fonction des missions, compétences et activités confiées.

L'annexe ci-jointe synthétise les principaux points exposés ci-dessus en comparant aux mesures existantes.

L'ensemble des dispositifs ci-dessus décrit a été présenté pour avis aux membres du Comité technique lors des séances du 30 juin 2015 et du 9 juillet 2015.

De même, une démarche de dialogue social a été menée sur la thématique du temps de travail, objet de la présente délibération, durant les mois de mai et juin au travers de groupes de travail techniques et de comités de suivi associant des élus.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le vote du schéma de mutualisation par le Conseil de Métropole le 29 mai 2015 (délibération n°2015-0227)

VU l'avis du Comité technique réuni en séance le 30 juin 2015 et le 9 juillet 2015 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT les démarches de métropolisation (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de mutualisation (loi de décembre 2010) qui conduisent à rénover le fonctionnement de l'action publique notamment par une harmonisation de nos pratiques et de notre organisation en matière de temps de travail ;

DECIDE

Article 1: Par dérogation à la durée annuelle du temps de travail effectif fixée à **1 607 heures** incluant la journée de solidarité, **les services et secteurs d'activité ayant fait l'objet par voie de délibération d'une diminution de leur temps de travail** en considération des sujétions particulières liées à la nature de leurs missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de dimanche, en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux, **conservent leur temps de travail**.

Le service de la propreté, compte tenu également des sujétions particulières telles que définies ci-dessus, conservera un temps de travail inférieur aux 1 607 heures. Cet abaissement s'établit à un niveau global de 41 heures annuelles en deçà des obligations réglementaires.

Article 2 : De nouveaux principes d'organisation et d'aménagements du travail sont instaurés :

- redéfinition et mise en place de cycles de travail hebdomadaire, pluri-hebdomadaire et annuel ;
- fixation du nombre de jours de congés annuels à 31,5 jours sans les jours de fractionnement impliquant une durée moyenne journalière de 7h15 soit 36h15 hebdomadaire ;
- redéfinition des plages horaires du modèle journalier général ;
- mise en place de formule d'aménagement d'un temps non travaillé positionné de façon récurrente dans le cycle (4,5 jours travaillés/semaine) ;
- élargissement du dispositif d'acquisition de jours de RTT à hauteur de 19 jours annuels ;
- octroi d'un régime forfaitaire annuel d'attribution de jours pour les directeurs responsables d'une direction générale, d'une direction générale adjointe, d'une direction, d'une mission et pour les chefs de service à hauteur de 19 jours en considération de leurs fonctions conformément à l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 ;

Article 3 : Les mesures adoptées sont applicables au **1^{er} janvier 2016** notamment après adoption par le Conseil de Métropole de la délibération créant les services communs.

Article 4 : La délibération 2002-246 du 19 avril 2002 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf les dispositions relatives au fini-parti.

Article 5 : Les différentes modalités d'application et de gestion des dispositifs d'aménagements et de congés feront l'objet d'une publication par voie de circulaire.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparentés vote contre et le groupe des élus Europe Ecologie les Verts s'abstient

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 10 juillet 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
21 JUILLET 2015

PUBLIÉ LE : 21 JUILLET 2015

M. ALAIN DAVID